

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 E-1-08

N° 84 du 12 SEPTEMBRE 2008

PROVISIONS (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES) - PROVISIONS PARTICULIÈRES - ENTREPRISES DE PRESSE –
ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2007.

(C.G.I., art. 39 bis A)

NOR : ECE L 08 10040 J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 39 bis A du code général des impôts prévoit un régime spécial en faveur des entreprises de presse dans le but de leur permettre de financer elles-mêmes, au moyen des bénéfices qu'elles réalisent, l'acquisition des éléments indispensables à leur exploitation.

L'article 14 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) reconduit pour quatre ans ce régime et apporte les aménagements suivants :

- il précise le champ des entreprises éligibles à la déduction ou provision mentionnée à l'article 39 bis A précité ;
- il étend ce régime à de nouveaux investissements éligibles.

Ces aménagements s'appliquent aux provisions et déductions pratiquées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et du 1^{er} janvier 2006 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

●

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Rappel du dispositif prévu à l'article 39 bis A	3
Sous-section 1 : Champ d'application	3
A. ENTREPRISES BENEFICIAIRES	3
B. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	6
Sous-section 2 : Limites de déduction autorisées	7
Sous-section 3 : Régime des déductions	12
Section 2 : Modifications introduites par le I de l'article 14 de la loi de finances pour 2007	14
Sous-section 1 : Prorogation du dispositif	14
Sous-section 2 : Entreprises bénéficiaires	15
A. Situation des entreprises éditant un journal quotidien	18
B. Autres publications	19
Sous-section 3 : Nouveaux investissements éligibles	24
Sous-section 4 : Entrée en vigueur des nouvelles dispositions	27
Annexe 1 : Extrait de l'article 14 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)	
Annexe 2 : Décret n° 2008-260 du 14 mars 2008 relatif à l'aménagement de la provision pour investissement en faveur des entreprises de presse et modifiant l'annexe II	

INTRODUCTION

1. Le régime spécial des déductions ou des provisions en faveur des entreprises de presse, prévu à l'article 39 bis A du code général des impôts, dont bénéficient les entreprises éditant sur un support papier soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique arrivait à échéance le 31 décembre 2006.

2. L'article 14 de la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 en date du 21 décembre 2006 reconduit pour la période 2007 à 2010 ce régime spécial.

Toutefois, à cette occasion, certains aménagements sont apportés visant à préciser le champ des entreprises éligibles et à étendre la nature des investissements éligibles.

Ainsi, sont désormais éligibles à ce régime soit les journaux quotidiens quel que soit leur contenu rédactionnel, soit les publications au maximum mensuelles consacrées pour large part, non plus à la seule information politique, mais à l'information politique et générale. A cet égard, un décret en Conseil d'Etat en date du 14 mars 2008 (n° 2008-260) précise désormais les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, des publications consacrées à l'information politique et générale.

Enfin, la nature des investissements qui entrent dans l'assiette des dépenses couvertes par cette provision ou déduction a été étendue aux participations minoritaires acquises dans des entreprises exerçant certaines activités de presse ou qui sont liées à de telles activités.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Rappel du dispositif prévu à l'article 39 bis A

Sous-section 1 : Champ d'application

A. ENTREPRISES BENEFICIAIRES

3. L'article 39 bis A prévoit que sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable certaines dépenses ou à constituer une provision en vue de faire face à ces mêmes dépenses, les entreprises exploitant :

- soit un journal (quotidien ou hebdomadaire) ;
- soit une publication mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique.

Cette condition de contenu rédactionnel qui ne visait pas les entreprises exploitant un journal s'appréciait en fonction de la nature habituelle des articles ou des rubriques figurant dans ces publications.

Ainsi, ne pouvaient bénéficier de ce régime d'autres catégories d'entreprises, telles que celles exploitant des revues scientifiques, culturelles, techniques ou sportives, les agences de presse ou bien encore les imprimeries.

4. Le régime spécial des provisions en faveur des entreprises de presse, prévu à l'article 39 bis A, est réservé aux entreprises qui procèdent à leur édition sur un support papier.

Les entreprises qui éditent des journaux électroniques sans supporter les contraintes de prix du papier, de distribution et de portage de la presse écrite ne bénéficient pas de ce régime (cf. réponse ministérielle à M. Goulard, député, n° 4173 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée nationale du 16 février 1998 page 857). En revanche, dès lors qu'elles entrent dans le champ des entreprises éligibles à la provision spéciale, les entreprises de presse peuvent, sous certaines conditions, valablement employer les sommes ainsi provisionnées à l'acquisition du matériel nécessaire à l'édition d'un journal en ligne (cf. n^{os} 3 et 4 de la documentation administrative 4 E 5524 à jour au 26 novembre 1996).

5. Il est rappelé également que certains journaux et publications sont expressément exclus du bénéfice des dispositions de l'article 39 bis A. Il s'agit de :

- certaines publications à caractère pornographique, pervers ou d'incitation à la violence (cf. 4 de l'article 39 bis A),
- la partie des journaux ou des publications imprimée hors d'un état membre de l'Union européenne (cf. 5 de l'article 39 bis A).

Pour plus de précisions sur les entreprises bénéficiaires de ce régime, il convient de se référer à la documentation administrative 4 E 5521 en date du 26 novembre 1996.

B. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

6. En application des dispositions du 1 de l'article 39 bis A, les dépenses pouvant faire l'objet d'une déduction ou d'une provision sont celles relatives :

- à l'acquisition de matériels, mobiliers, terrains, constructions et prises de participation majoritaire dans des entreprises d'imprimerie ou exploitant des réseaux de portage, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication ;
- à la construction de bases de données, extraites du journal ou de la publication, et à l'acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission de ces données.

Ainsi, seules certaines immobilisations constituent des dépenses éligibles à cette déduction ou provision. A cet égard, seules les participations majoritaires au capital d'entreprises d'imprimerie ou exploitant des réseaux de portage, c'est-à-dire représentant 50 % au moins des droits financiers et des droits de vote des entreprises détenues, constituaient un emploi valable des sommes déduites du bénéfice.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque ces investissements sont affectés exclusivement aux besoins de l'exploitation du journal ou de la publication, leur prix d'acquisition peut être déduit du bénéfice imposable ou constitue un emploi valable de la provision. En revanche, en cas d'affectation partielle à des travaux autres que ceux se rattachant à l'activité du journal ou de la publication éligible, le prix de revient de l'investissement concerné ne peut être déduit qu'à proportion de l'utilisation effective dudit élément pour les besoins du journal ou de la publication.

Pour plus de précisions sur la nature des immobilisations concernées, il convient de se reporter à l'instruction administrative 4 E-4-98 en date du 2 octobre 1998 et, plus particulièrement aux n^{os} 4 à 14.

Sous-section 2 : Limites de déduction autorisées

7. Les déductions que les entreprises de presse sont autorisées à pratiquer sont soumises à une double limite :

- d'une part, les déductions spéciales admises - sous forme de dépenses directes ou de provisions - en faveur des entreprises de presse, ne peuvent excéder un certain pourcentage de leurs bénéfices ;
- d'autre part, les sommes déduites des bénéfices - directement ou sous forme de provisions - ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des immobilisations.

Il s'ensuit que c'est la plus faible de ces deux limites qui s'applique.

8. Ainsi, conformément aux dispositions du 2 de l'article 39 bis A du code général des impôts, la déduction directe des investissements, ou celle de la provision, est autorisée dans la limite de :

- 30 % du bénéfice de l'exercice concerné pour la généralité des publications ;
- 60 % du bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées (cf. n° 9). Toutefois, ce pourcentage est porté à 80 % pour les quotidiens et publications assimilées dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros.

9. Pour la détermination du pourcentage de déduction, les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens sont, en application du second alinéa du 2 de l'article 39 bis A, assimilées à des quotidiens.

10. Les sommes déduites des bénéfiques doivent être utilisées pour financer une fraction du prix de revient hors taxes des investissements éligibles supporté par l'entreprise. Cette fraction est fixée à :

- 40 % pour la généralité des publications ;
- 90 % pour les quotidiens et les publications qui leur sont assimilées.

11. Pour plus d'informations sur les limites de déduction autorisées pour la provision, il convient de se reporter à l'instruction administrative 4 E-4-98 du 2 octobre 1998 et, plus particulièrement aux n^{os} 15 à 26.

Sous-section 3 : Régime des déductions

12. S'agissant des règles propres à la provision spéciale, il est rappelé que les provisions effectivement pratiquées dans les comptes en application de l'article 39 bis A doivent être utilisées avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution, à l'acquisition d'investissements éligibles visés au n° 6 (Pour plus de précisions, se reporter aux n^{os} 1 à 3 de la documentation de base 4 E 5525 à jour au 26 novembre 1996).

Ainsi, lorsque la provision n'est pas utilisée conformément à son objet, la provision est rapportée au résultat au terme de ce délai de cinq ans ou au titre de l'exercice au cours duquel elle est détournée de son objet. Cette reprise est majorée d'une somme égale au produit de la provision ainsi rapportée au résultat par le taux d'intérêt légal prévu au III de l'article 1727 fixé à 0,40 % par mois (cf. Pour plus de précisions, instruction administrative 4 E-4-98 précité n^{os} 31 à 33).

13. S'agissant des conséquences de la déduction directe ou sous forme de provision, il convient de distinguer les déductions affectées aux éléments d'actifs amortissables de celles affectées aux éléments non amortissables.

Ainsi, les éléments d'actif amortissables acquis au moyen des bénéfiques (déduction directe) ou des provisions sont réputés déjà amortis pour un montant égal à la fraction du prix de revient ou d'achat qui a été prélevée sur ces bénéfiques ou provisions. En revanche, les sommes déduites et affectées à l'acquisition d'éléments d'actif non amortissables sont rapportées, par parts égales, au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ces éléments sont acquis et des quatre exercices suivants (cf. Pour plus de précisions instruction administrative 4 E-4-98 précité points n^{os} 28 à 30).

Section 2 : Modifications introduites par le I de l'article 14 de la loi de finances pour 2007

Sous-section 1 : Prorogation du dispositif

14. Le I de l'article 14 de la loi de finances pour 2007 proroge jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2010 inclus la période au titre de laquelle les entreprises sont autorisées à bénéficier de ces dispositions particulières.

Sous-section 2 : Entreprises bénéficiaires

15. Le I de l'article 14 de la loi de finances pour 2007 précise le champ des entreprises éligibles à ce régime spécial. Ainsi, sont désormais éligibles les entreprises qui éditent :

- soit un journal quotidien ;
- soit une publication au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale.

16. Les journaux ou publications visés au n° 15 peuvent, comme précédemment, soit faire l'objet d'une vente effective au public, soit être distribués gratuitement.

17. En revanche, les exclusions prévues aux 4 et 5 de l'article 39 bis A demeurent inchangées (cf. n° 5 ci-dessus).

A. SITUATION DES ENTREPRISES ÉDITANT UN JOURNAL QUOTIDIEN

18. Pour les entreprises éditant un journal quotidien, quel que soit le contenu de ses articles ou rubriques, les critères d'éligibilité au bénéfice de la provision ou de la déduction des dépenses d'équipement ne sont pas modifiés.

B. AUTRES PUBLICATIONS

19. Pour les entreprises éditant une revue dont l'intervalle entre deux parutions est au maximum égal à un mois, les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette provision ou déduction sont aménagées.

En effet, le I de l'article 14 de la loi de finances pour 2007 prévoit qu'il soit également tenu compte, comme critère d'éligibilité au dispositif, de la place accordée dans les articles ou rubriques de ces publications, au traitement de l'information à caractère général. Désormais toutes les publications consacrées pour une large part à l'information politique et générale deviennent éligibles au dispositif (cf. n° 22).

20. Toutefois, pour les journaux dont la parution est hebdomadaire, la possibilité de bénéficier de ce régime en faveur de la presse indépendamment de toute condition tenant à leur contenu est supprimée.

En conséquence, ces journaux devront respecter les critères d'information politique et générale décrits ci-dessous pour permettre à l'entreprise qui les exploite de bénéficier de la provision spéciale.

21. L'article 17 de l'annexe II définit désormais les critères devant être remplis par les publications pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale. Ainsi, les publications (à l'exception des journaux quotidiens) doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

22. Les critères retenus pour considérer qu'une publication revêt un caractère d'information politique et général sont identiques à ceux prévus à l'article D 19-2 du code des postes et communications électroniques pour accorder à une publication le tarif de presse réduit.

Dans ces conditions, au regard des positions adoptées par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et de la jurisprudence sur les modalités d'application des dispositions de l'article D 19-2 précité, il convient de considérer que :

- les publications d'actualité politique et générale sont celles dont le contenu est constitué d'informations à caractère politique aux côtés desquelles figurent des informations à caractère plus général, traitant de sujets divers susceptibles de susciter l'intérêt d'un large public. Comme pour l'application des anciennes dispositions de l'article 39 bis A, l'information politique doit s'entendre au sens large, c'est-à-dire l'information afférente à la vie publique (cf. arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 avril 1981 req n° 16401).

A cet égard, ne peuvent notamment prétendre revêtir le caractère de publication d'information politique et générale : les publications dont la majeure partie est consacrée à des questions purement scientifiques ou techniques, à la vulgarisation scientifique ou technique, ou à des textes ou illustrations photographiques ou autres, destinés au pur divertissement ;

- s'agissant du deuxième critère, l'appréciation de la majorité de la surface rédactionnelle doit être réalisée abstraction faite de la publicité ;
- enfin, s'agissant du troisième critère, une publication dont les conditions de vente limitent son lectorat ne respecte pas ce critère (cf. en ce sens, arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1983, req n° 42462, Groupe Expansion). A l'inverse, une publication visant un large milieu social mais qui s'adresse par exemple à des lecteurs d'une certaine opinion politique remplit cette condition relative à la catégorie des lecteurs (cf. en ce sens arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 2004, req n° 252178, société prumuzione nustrale « Arritti »).

A titre pratique, les publications qui disposent du certificat d'inscription délivré par la CPPAP ou l'une de ses sous-commissions (conformément à l'article D 19-3 du code des postes et communications électroniques) sont réputées remplir les conditions d'éligibilité à cette déduction ou provision spéciale.

Dans les autres situations, il conviendra de procéder à une analyse au cas par cas d'après la nature habituelle des articles ou des rubriques figurant dans la publication, dès lors que l'obtention du certificat d'inscription est soumise également au respect des conditions prévues à l'article D 18 du code des postes et communications électroniques, telles que la condition de vente.

23. Compte tenu des modifications apportées par l'article 14 de la loi de finances pour 2007 s'agissant des entreprises éligibles, les précisions figurant au n° 1 de la documentation administrative 4 E 5521 en date du 26 novembre 1996 sont rapportées.

Sous-section 3 : Nouveaux investissements éligibles

24. L'article 14 de la loi de finances pour 2007 a élargi le champ des participations constituant un investissement éligible à la déduction ou provision.

Ainsi, constitue désormais un emploi valable de cette provision ou déduction l'investissement dans certaines participations minoritaires et non plus simplement majoritaires. Par ailleurs, la nécessité que les participations détenues soient strictement nécessaires à l'exploitation est supprimée.

Enfin, le champ des participations éligibles qui se limitait aux entreprises d'imprimerie ou aux exploitants des réseaux de portage, s'étend désormais aux prises de participation réalisées :

- dans d'autres entreprises de presse dont l'activité principale consiste en l'édition d'un journal quotidien ou d'une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale (cf. n^{os} 17 à 21 sur la définition de ces entreprises) ;
- dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer, pour le compte des entreprises de presse, des prestations de service dans le domaine de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution¹.

Dans ces conditions, les précisions apportées aux n^{os} 7 à 10 de l'instruction administrative 4 E-4-98 en date du 2 octobre 1998 sont rapportées.

25. En revanche, s'agissant de l'acquisition de matériels, mobiliers, terrains et constructions, la condition que ces éléments d'actif soient strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication pour constituer un emploi valable de la provision ou de la dépense d'équipement est maintenue.

26. De même, les dépenses engagées pour la constitution de bases de données extraites du journal ou de la publication, et l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation ou à la transmission de ces données ne constituent un emploi valable de la provision ou de la dépense d'équipement que si elles sont nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication.

Sous-section 4 : Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

27. A défaut de dispositions contraires dans l'article 14 de la loi de finances pour 2007, les aménagements apportés par cet article (cf. n^{os} 15 à 25) s'appliquent conformément à l'article 1^{er} de cette même loi :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, à l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

A cet égard, il est souligné que les éléments susceptibles de constituer un emploi valable des provisions déduites au titre d'un exercice clos antérieurement au 1^{er} janvier 2006 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou au 31 décembre 2006 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, sont les investissements tels que précisés aux n^{os} 5 à 14 de l'instruction administrative 4 E-4-98 en date du 2 octobre 1998.

DB supprimée : 4 E 5521 n° 1
BOI supprimé : 4 E-4-98 n^{os} 7 à 10

La Directrice de la Législation Fiscale
Marie-Christine LEPETIT



¹ La possibilité d'acquérir des participations dans des entreprises de distribution de presse se substitue à la possibilité d'acquérir des participations dans des entreprises de portage dont l'activité consiste à distribuer directement les journaux ou publications éligibles à la provision au domicile des acheteurs sans passer par la distribution postale ni par les messageries de presse.

Annexe 1 : Loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

NOR: ECOX0600160L

Article 14

I. - L'article 39 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1 :

a) Les mots : « soit un journal, soit une publication mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, » sont remplacés par les mots : « soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale » ;

b) L'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Le a du 1 est ainsi rédigé :

« a) Acquisitions de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises de presse qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication mentionnés au premier alinéa ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises de presse des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ; »

3° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, des publications mentionnées aux 1 et 2 qui sont regardées comme se consacrant à l'information politique et générale. »

(...)



Annexe 2 : Décret n° 2008-260 du 14 mars 2008 relatif à l'aménagement de la provision pour investissement en faveur des entreprises de presse et modifiant l'annexe II au code général des impôts.

NOR: ECEL0753288D

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code général des impôts, notamment son article 39 bis A, et l'annexe II à ce code, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 59-1003 du 17 août 1959 pris pour l'application de l'article 39 octies du code général des impôts tendant à encourager la création d'établissements de vente, de bureaux d'études ou de bureaux de renseignements à l'étranger ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1 - L'article 17 de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17.-Pour l'application des dispositions de l'article 39 bis A du code général des impôts, sont regardées comme se consacrant principalement ou pour une large part à l'information politique et générale les publications réunissant les caractéristiques suivantes :

1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;

3° Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. »

Article 2

L'article 1^{er} du décret du 17 août 1959 susvisé est abrogé.

Article 3

Le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2008.

François FILLON

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine LAGARDE

Le Ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric WOERTH